2026 - 16

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION	
24 septembre 2026	
NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	
En exercice	15
Présents	11
Absents	4
Procurations	1
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Votants	12

Objet
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2023-05 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU CCAS

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Président,

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-263106288-20260930-2026_16-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

Le trente septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS de La Salvetat-Saint-Gilles, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil, sous la présidence de François ARDERIU.

Étaient présents :
Mesdames et Messieurs – ARDERIU – AZAR – FOURCADE – REVOLLIER – DALLA-BARBA – RIGOLET – DE AGUIRRE – ERCOLESSI – COULOUMIERS – TOURNIÉ – COSTES

Absents et excusés :
Mesdames et Messieurs TERKI, BLAIS, FALIERES, DUTROUILH,

Procurations :
En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme DUTROUILH a donné procuration à Mme RIGOLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2026 ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant que le service Ressources humaines de la collectivité a organisé conjointement avec l'autorité territoriale et ce, dans le souci du dialogue social, des réunions d'information et un forum de présentation des orientations de la commune ouverts à tous les agents ;
Considérant que la collectivité, par le biais du service des Ressources humains a communiqué activement auprès de tous les services (réunions, mails, note de service, diaporama) sur les modalités prévues puis mises en place ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux du CCAS sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

M. le Président expose :

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :
-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-263106288-20260930-2026_16-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.
Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- -3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- -6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- -9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- -12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- -15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- -18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- -20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- -23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil d'administration,

DÉCIDE

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-263106288-20260930-2026_16-DE

[illegible] suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les agents du CCAS sont soumis au cycle de travail suivant :

Cycle hebdomadaire : le cycle du travail est organisé sur 5 jours du lundi au vendredi
, 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an (sous réserve de l'exécution effective des 37h hebdomadaires)
Durée quotidienne : Du lundi au jeudi 7h30, le vendredi 7h.
Plages horaires : Entre 6h et 17h30 selon les postes
Pause : pause méridienne d'1h ou 1h30. Cette pause est fixe et le planning de chaque agent détermine l'une ou l'autre durée.

Le cycle de travail défini ci-dessus constitue le cadre de référence applicable aux agents du CCAS. Il est fixe et se répète à l'identique sur la période considérée.
Les horaires de travail des agents, individuels ou collectifs, sont organisés à l'intérieur de ce cycle et peuvent être adaptés en fonction des missions exercées et des nécessités de service, dans le respect des bornes quotidiennes du cycle, de la durée annuelle légale de 1 607 heures et des garanties minimales prévues par la réglementation.
Les interventions effectuées en dehors de ces bornes relèvent des heures supplémentaires ou complémentaires, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents du CCAS relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :
-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
-sous la forme de jours isolés ;
-ou encore sous la forme de demi-journées
- de manière collective et imposés par la collectivité

3 jours d'ARTT sont dits « collectifs ». La date est déterminée par la collectivité chaque début d'année.
Concernant la journée de solidarité, un jour de RTT est déduit des 12 jours d'ARTT.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. 1 jour d'ARTT est retiré pour 19 jours d'absences.
Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-263106288-20260930-2026_16-DE

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées.

Article 5 : Un jour d'ARTT est travaillé au titre de la journée de solidarité.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès réception par le représentant de l'État dans le département.

L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT ENTENDU,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,
ANNULE la délibération n°2023-05
APPROUVE ces modifications.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Président,
François ARDERIU





REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-263106288-20260930-2026_16-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.